



Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du 25 mars 2026

Présents :

Mr. Jean-Jacques MATHY, Bourgmestre - Président;
Mr. Daniel BURNOTTE, Mr. Michaël DOMBRET, Mme Mariève BERTRAND, Mme Dominique GILLOT, Échevins;
Mr. Nicolas BERCHEM, Mr. Emile SMITS, M. Rémy OLEMANS, Mme Marie-Noëlle GILLES, Mme Mireille PAQUET-BOUVIER, M. Luc STIENON, Mr. Julien GALVAN, Mr. Guy MOLENS, M. Loïc MOREAUX, Mme Aurélie de GHERLACHE de GOMERY, Conseillers;
Mr. Laurent NOEL, Directeur Général;
Monsieur Renaud FABRI, Président du CPAS;

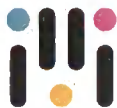
Excusée :

Mme Yvonne de GRADY de Horion, Conseillère;

Objet : Environnement – Biodiversité – Espèces exotiques envahissantes – Frelon asiatique – Règlement relatif à une intervention financière dans le cadre de la neutralisation de nids de frelons asiatiques.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant la problématique du frelon asiatique, espèce invasive originaire d'Extrême-Orient et introduite accidentellement en Europe dont la détection en Wallonie remonte à 2016, qui attaque les ruches pour y capturer des abeilles en vue de nourrir son couvain ;
Considérant que le frelon asiatique a un cycle de vie annuel, comportant deux types de nids : un nid primaire (mars-mai) de petite taille construit par les fondatrices dans un abri, suivi d'un nid secondaire (juin-octobre) de grande taille et pouvant accueillir plusieurs milliers d'individus, construit par les ouvrières généralement à la cime d'un arbre ;
Considérant que cette espèce s'est installée durablement en Belgique et qu'il est désormais pratiquement impossible de l'éradiquer ou de stopper sa progression ;
Considérant que, depuis 2023, la Région n'intervient plus systématiquement dans la neutralisation des nids de frelons asiatiques et qu'elle focalise dorénavant son attention sur le domaine régional, dans la neutralisation des nids posant un problème de santé publique ;
Considérant que le Gouvernement wallon a en effet adopté, depuis 2023, une nouvelle stratégie pour gérer le frelon asiatique, en soutenant le secteur apicole et en rationalisant les interventions sur les nids ;
Considérant que, par conséquent, il revient donc aux communes et aux autres gestionnaires de décider si un nid découvert sur leur territoire nécessite d'être neutralisé ou non, et le cas échéant de prendre en charge cette opération ;
Attendu le principe de précaution en matière de salubrité publique et collective ;
Considérant qu'il y a lieu de gérer la problématique des frelons asiatiques avec une approche intégrée combinant différentes techniques, dont le piégeage de printemps et la neutralisation des nids ;
Considérant que les piqûres des frelons asiatiques peuvent représenter un danger élevé pour les personnes allergiques ;
Considérant que les nids se trouvant à moins de 5 mètres d'une voie de passage peuvent représenter un danger élevé ;



Considérant qu'il revient aux communes et aux autres gestionnaires d'analyser le danger pour la santé publique ;

Considérant que les frelons asiatiques constituent également un problème pour les ruches, pour la production des fruits et pour l'entomofaune ;

Considérant que cette prédation des abeilles domestiques entraîne un affaiblissement des colonies et fragilise ainsi les ruchers, comme précisé par le CARI ;

Considérant que seule une lutte conjointe à l'échelle du territoire permettrait d'espérer, à terme, de contenir ou de diminuer localement leur densité, en vue de limiter les nuisances occasionnées ;

Considérant que compte tenu de la dangerosité de la neutralisation des nids, une liste d'opérateurs formés par le Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) est disponible sur le site du CRA-W et régulièrement actualisée ;

Considérant que les nids de frelons asiatiques identifiés sur le territoire de Ramillies, sur parcelle communale, ont été neutralisés en 2025 ;

Considérant que la neutralisation des nids observés sur parcelle privée était initialement à charge du propriétaire ;

Considérant la délibération du Collège communal du 30 octobre 2025 décidant de prendre à sa charge en urgence et pour des raisons de salubrité publique, dans l'attente d'un plan et d'une réflexion supra-communale attendue en 2026 et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la neutralisation des nids secondaires de frelons asiatiques, situés sur parcelle privée cadastrée sur le territoire de Ramillies (hors d'un périmètre d'un kilomètre autour des ruchers déclarés à l'AFSCA), et ce, à partir du 1^{er} novembre 2025 et jusqu'à la fin de l'année 2025 ;

Considérant que cette mesure d'urgence avait été menée de concert entre les communes de Perwez et de Ramillies ;

Considérant la conférence du 02 février 2026 qui s'est tenue à Louvain-la-Neuve, avec les interventions orales de la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité (Anne-Catherine DALCQ) et d'une représentante de la Province du Brabant Wallon, soulignant la nécessité d'agir pour contenir le frelon asiatique ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un nouveau plan d'actions pour l'année 2026, afin de lutter efficacement contre cette espèce invasive ;

Considérant le plan stratégique présenté en séance – reprenant les actions à mener tout au long de l'année 2026 – validé par la délibération du Collège communal du 12 février 2026 ;

Considérant que ce plan d'actions 2026 est mené de concert entre les communes de Perwez et de Ramillies, et pourrait être suivi par d'autres communes ;

Considérant que ce plan d'actions sera mené au travers notamment d'un piégeage de printemps des fondatrices, la neutralisation de leurs nids (primaires et secondaires), et une communication ciblée et régulière à destination des citoyens (et du personnel communal) ;

Considérant la mise en place de l'Opération « Gardiens de la ruche : un territoire uni pour la biodiversité » par la Province du Brabant Wallon, visant à distribuer aux citoyens, entreprises et association intéressées, des filtres sélectifs en vue de piéger les fondatrices au printemps 2026 et ainsi limiter l'invasion de l'espèce sur le territoire de la Province ;

Considérant que ces filtres sélectifs sont livrés aux communes, qui gèreront elles-mêmes leur distribution aux citoyens ;

Considérant que les nids secondaires signalés trop tardivement en fin d'année 2025 – et n'ayant de ce fait pu être neutralisés – risquent d'entraîner l'apparition d'un nombre plus élevé de fondatrices dans leurs environs immédiats ; ces derniers sites feront de ce fait faire l'objet d'un suivi approfondi au moyen de pièges de printemps complémentaires ;

Considérant que la prise en charge à 100 % de la neutralisation des nids de frelons asiatiques situés sur parcelle privée cadastrée sur le territoire de Ramillies sera poursuivie en 2026, pour des raisons de salubrité publique et dans la limite des crédits budgétaires disponibles ;

Considérant le projet de règlement relatif à cette intervention communale sur parcelle privée ;

Considérant que la neutralisation des nids secondaires nécessite le recours à un prestataire – idéalement formé par le CRA-W – sélectionné sur base d'un cahier des charges ;



Considérant que la neutralisation mécanique des nids primaires – plus simple et peu risquée à mettre en œuvre – pourrait être réalisée par un ouvrier communal dûment formé ou le cas échéant par le prestataire sélectionné ;

Considérant l'importance de la communication à réaliser auprès des citoyens (et du personnel communal) pour les sensibiliser, et ainsi favoriser un piégeage de printemps et des signalements de nids de qualité ;

Considérant que les crédits nécessaires aux dépenses relatives à la neutralisation des nids par un prestataire désigné sont inscrits à l'article 875/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/03/2026,

Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies – Avis 2026-04 – B – Conseil communal 24-03-2026 –

Règlement – Frelons asiatiques" du Directeur financier remis en date du 25/03/2026,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de valider le projet de règlement relatif à une intervention financière dans le cadre de la neutralisation de nids de frelons asiatiques, tel que repris ci-dessous :

RÈGLEMENT RELATIF À UNE INTERVENTION FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE LA NEUTRALISATION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Article 1 – Champ d'application

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal accorde aux personnes qui en font la demande, une intervention financière destinée à neutraliser selon la méthode règlementaire la plus appropriée compte tenu de la configuration des lieux et des spécificités rencontrées, un/des nids de frelons asiatiques observé.s sur des propriétés/terrains situé.e.s exclusivement sur le territoire de la commune de Ramillies.

*Est visé par le présent règlement, la neutralisation du nid primaire, secondaire et satellite de l'espèce invasive « frelon asiatique (*Vespa velutina*) ».*

N'est pas visé par le présent règlement la neutralisation de nids des autres espèces d'hyménoptères telles que guêpes, frelons européens...

La neutralisation de nids de frelons asiatiques est réalisée par un opérateur formé par le CRA-W du SPW repris sur la carte des opérateurs, disponible sur : <https://www.cra.wallonie.be/fr/carte-des-operateurs-frelon-asiatique>.

Le prestataire interviendra directement – à la demande et avec l'accord préalable de la commune – sur terrain privé avec l'accord du propriétaire des lieux. Il sera rémunéré par la commune.

La demande d'intervention est éligible pour toute personne propriétaire ou locataire d'un bien exclusivement situé sur le territoire de la commune de Ramillies.

Si une deuxième intervention est nécessaire sur un nid pour lequel le prestataire est déjà intervenu, une nouvelle demande d'intervention devra être introduite en justifiant la nécessité de sa mise en œuvre.

Article 2 – Définitions

- *Frelon asiatique (*Vespa velutina*) : un peu plus petit que le frelon européen (*Vespa crabro*), large bande jaune-orangée à l'extrémité du corps, pattes bicolores, noires à la base et jaunes à l'extrémité et figurant sur la liste d'espèces préoccupantes pour l'Union Européenne.*
- *Nid primaire ou nid de printemps (± mars-mai) : nid construit dans un abri par les jeunes reines (fondatrices) à la sortie de la période d'hivernation (de petite taille).*
- *Nid secondaire ou nid d'été (± juin-octobre) : nid construit généralement dans un arbre par les ouvrières lorsque l'activité de la colonie s'intensifie et que la capacité du nid de printemps est dépassée ; de grande taille, il peut abriter plusieurs milliers d'individus.*
- *Nid satellite : nid entamé en fin de saison en cas de dommages sur le nid secondaire initial suite aux intempéries ou pour lequel la neutralisation n'a pas été réalisée efficacement. Dans ce cas, la colonie de frelons va tenter de reconstruire plusieurs petits nids dans le même périmètre.*



- *Destruction mécanique de nid : méthode qui consiste à obstruer rapidement la (ou les) entrée(s) du nid en veillant préalablement à la présence de la reine, puis à l'envelopper dans un réceptacle (sac, container) suffisamment résistant pour prévenir la perforation des parois par les frelons avant la destruction du nid. Le nid doit alors être rapidement décroché, le réceptacle fermé hermétiquement et détruit par congélation prolongée (48h au minimum). Cette méthode de destruction est à privilégier pour les nids facilement accessibles et de petite taille.*
- *Destruction chimique de nid : méthode qui consiste à injecter un biocide homologué dans le nid afin de tuer les frelons. Cette méthode de destruction est requise pour les nids difficilement accessibles et/ou de grande taille.*
- *CRA-W du SPW : Centre wallon de Recherches agronomiques du Service Public de Wallonie. A ce jour, seul organisme reconnu en Belgique qui dispense les formations relatives à la neutralisation des nids de frelons asiatiques.*

Article 3 – Montant de l'intervention financière

L'intervention financière communale s'élève à 100 % du montant facturé par le prestataire directement à la Commune et ce, conformément à un cahier des charges détaillé.

Article 4 – Notification du nid auprès de l'administration communale

Le signalement est réalisé par les citoyens ou par les services communaux.

Tout nid suspecté d'être occupé par des frelons asiatiques doit être notifié à l'administration communale, via un courriel à l'adresse emerence.quaghebeur@ramillies.be ou via un formulaire spécifique.

Le citoyen ou l'agent signaleur fournit, dans la mesure du possible, les informations suivantes :

- *localisation précise du nid (adresse, point GPS, description),*
- *hauteur approximative et accessibilité,*
- *présence éventuelle de risques particuliers (écoles, crèches, lieux publics, habitations proches, étangs, cours d'eau...),*
- *photos,*
- *ses coordonnées de contact (nom, prénom et numéro de téléphone),*
- *l'autorisation de transmettre ses coordonnées au prestataire désigné (ou à l'ouvrier communal dûment formé, dans le cas de nids primaires facilement accessibles).*

Lorsque le citoyen constate un nid situé hors de sa propriété mais sur une parcelle privée, il prend, lorsque cela est possible, contact avec le propriétaire afin de l'en informer et de faciliter le travail de l'administration communale.

À réception du signalement, l'Administration communale :

- *enregistre la demande,*
- *vérifie la cohérence des informations transmises,*
- *détermine le niveau d'urgence,*
- *prend directement contact avec le prestataire désigné dans le cadre du présent marché (ou avec l'ouvrier communal, dans le cas de nids primaires facilement accessibles).*

L'administration communale est l'unique interlocuteur du prestataire (ou de l'ouvrier communal désigné) à la réception du signalement.

L'administration communale transmet au prestataire (ou à l'ouvrier communal désigné) :

- *les coordonnées du site d'intervention,*
- *les informations utiles à l'évaluation du risque,*
- *le niveau d'urgence déterminé,*
- *les coordonnées de contact du citoyen ayant signalé le nid (sur base de l'autorisation reçue).*

Le prestataire (ou l'ouvrier communal désigné) intervient ensuite conformément aux délais et modalités prévus dans le cahier des charges et compte tenu des conditions qui y sont reprises.

Après intervention, le prestataire (ou l'ouvrier communal désigné) transmet au service environnement un rapport succinct comprenant :

- *la confirmation de l'espèce,*
- *la méthode utilisée,*
- *la date et l'heure de l'intervention,*



- des photos avant/après si possible,
- toute remarque utile pour le suivi.

Article 5 – Marquage du nid par l'opérateur

Comme repris dans le cahier des charges, le prestataire (ou l'ouvrier communal désigné) procédera au marquage visible du nid ou du tronc sous-jacent une fois ce dernier neutralisé (au moyen d'une bombe de couleur ou d'une rubalise nouée autour du tronc de l'arbre portant le nid).

Article 6 – Contestations et sanctions

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement par le Collège communal.

Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 7 – Entrée en vigueur

Seules peuvent faire l'objet d'une intervention financière communale les demandes introduites auprès de la Commune de Ramillies via la conseillère en environnement dont la date d'intervention/facture est postérieure à la date de prise d'effet du présent règlement.

Le présent règlement produit ses effets au 1er avril 2026.

Article 8 – Plafond

En cas d'épuisement du budget prévu et bien que la neutralisation des nids reste conseillée dans un souci de santé publique et collective, les dossiers de demande en cours ne pourront être traités par l'administration communale.

Article 9 – Vérifications

Le Collège communal se réserve le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier postal ou électronique.

Article 2 : de publier le présent règlement d'intervention communale sur le site internet de la commune de Ramillies.

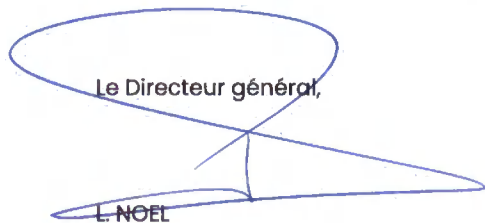
Par le Conseil,

Le Directeur Général - Secrétaire,
sé) Laurent NOEL

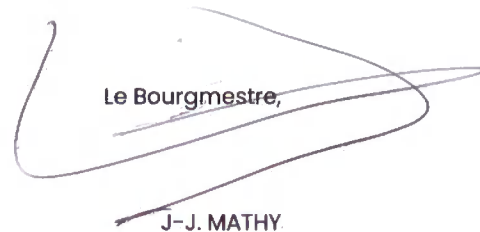
Le Bourgmestre - Président,
sé) Jean-Jacques MATHY

Pour extrait conforme,
délivré à Ramillies, le 26 mars 2026

Par ordonnance :


Le Directeur général,
L. NOEL




Le Bourgmestre,
J-J. MATHY